



CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1564

Avis sur les avant-projets de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande et la Région wallonne pour l'échange d'informations sur le marché du travail et la promotion de la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi

Avis adopté le 20 novembre 2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

2023/A.1564

1. INTRODUCTION

Le 20 octobre 2023, le Gouvernement wallon a approuvé le projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande et la Région wallonne pour l'échange d'informations sur le marché du travail et la promotion de la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi et a adopté en première lecture deux avant-projets de décret portant assentiment à cet accord, l'un pour les compétences wallonnes, l'autre pour les compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Wallonie en application de l'article 138 de la Constitution.

Le 30 octobre 2023, la Ministre C. MORREALE a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur ces avant-projets. Les avis du Comité de gestion du FOREM et de l'Autorité de protection des données ont également été demandés.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Pour rappel, l'accord de coopération du 24 février 2005 conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française vise déjà à favoriser la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi. Il prévoit notamment un échange d'informations sur les offres et demandes d'emploi, une sensibilisation des demandeurs d'emploi aux possibilités de mobilité interrégionale et la promotion des cours de langues.

Le nouvel accord de coopération soumis à l'avis du Conseil vise spécifiquement la collaboration entre la Région wallonne et la Région flamande, avec un triple objectif : un fonctionnement plus fluide de leur marché du travail respectif, une mobilité accrue des demandeurs d'emploi entre les régions et la contribution à la réalisation d'un taux d'emploi de 80 % en Belgique (art.1^{er}). Il donne un cadre juridique à la collaboration entre le Forem et le VDAB et prévoit la conclusion d'une convention de collaboration entre ces deux organismes, afin de concrétiser les différents engagements de l'accord.

L'accord de coopération, valable pour une durée indéterminée sauf dénonciation, précise les éléments suivants :

- application à la Région de langue française et la Région flamande, avec une attention particulière aux zones limitrophes de la frontière linguistique (définition de zones ouest, centre et est) (art.2) ;
- en s'appuyant sur leur analyse du marché de l'emploi, adoption d'une convention de collaboration par le FOREM et le VDAB, comprenant des objectifs chiffrés et des indicateurs de résultats mesurables, notamment en matière de :
 - * mobilisation des DE d'une région vers les opportunités d'emploi de l'autre région,
 - * gestion des offres d'emplois,
 - * formation aux langues,
 - * mise en place de plans d'actions opérationnelles entre les directions des différentes zones ;et évaluation régulière de l'atteinte de ces objectifs (art.3 et 15) ;
- application d'un principe de libre circulation des offres d'emploi et des DE (art.4) ;
- modalités d'échange électronique de données relatives aux DE et aux opportunités de mobilité (art.5),



- développement d'offres de services communes aux employeurs et aux DE par le biais de projets axés sur les postes vacants (ex. échange automatique d'offres d'emploi, coopération proactive sur les métiers en pénurie, etc.), dont les modalités opérationnelles et indicateurs de résultats seront fixés dans la convention de collaboration (art.6) ;
- soutien de la Communauté flamande à la connaissance du néerlandais (et respectivement (art.7) ;
- possibilité de suivre une formation reconnue dans l'autre région (art.8) ;
- possibilité de promouvoir et organiser la formation en milieu de travail dans l'autre région (art.9) ;
- engagement à communiquer sur les actions communes (art.10) ;
- développement d'initiatives communes pour lever les freins à la mobilité (art.11) ;
- information mutuelle sur l'évolution des politiques d'emploi régionales dans le cadre des compétences transférées (CEP, exonération, politique groupes-cibles et contrôle) (art.12) ;
- possibilité de créer une cellule interrégionale pour l'emploi en cas de restructuration, licenciement collectif ou faillite et d'impact pour des travailleurs domiciliés dans l'autre région (cf. art.6 de l'accord de 2005 prévoyant la possibilité de créer une cellule de crise) et association des interlocuteurs sociaux aux travaux de cette cellule conformément aux dispositions régionales (art.13) ;
- modalités de traitement des données à caractère personnel (art.14).

Le financement des actions wallonnes est prévu dans le cadre des crédits du FOREM.

3. AVIS

Le CESE Wallonie soutient la volonté, déjà en partie concrétisée par l'accord de coopération du 24 février 2005, de favoriser la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi, de les informer et de les sensibiliser quant aux possibilités d'emploi dans les autres régions du pays et de promouvoir les cours de langue. Il considère que la formalisation de la coopération entre la région flamande et la région de langue française et la mise en œuvre d'actions de collaboration concrètes doivent permettre d'offrir aux demandeurs d'emploi des possibilités complémentaires en vue d'une insertion durable et de qualité.

Concernant la mise en œuvre de l'accord, le Conseil a eu connaissance d'un document portant sur un accord conclu entre le FOREM et le VDAB déterminant des objectifs stratégiques chiffrés de mobilité vers la Flandre et de développement des compétences des demandeurs d'emplois wallons. Il s'interroge sur la position du Gouvernement wallon à ce propos et, si ces chiffres ont été avalisés, regrette qu'ils n'aient pas été communiqués en même temps que l'accord de coopération. Il s'étonne de l'absence de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de longue durée, de l'absence d'objectifs réciproques (mobilité de la Flandre vers la Wallonie) et du manque de considération par rapport aux besoins de main-d'œuvre et aux possibilités d'insertion sur le territoire wallon. Il rappelle aussi le rôle et les responsabilités des organes de gestion des Services publics de l'Emploi et invite en particulier à associer les interlocuteurs sociaux du Comité de gestion du FOREM à la définition des objectifs concrets poursuivis.

Par ailleurs, si le Conseil partage les intentions de l'accord ainsi que de nombreux éléments positifs y figurant, tels que les actions de promotion et de communication, le développement d'initiatives communes pour lever les freins à la mobilité, etc., il ignore à ce stade comment ces éléments seront opérationnalisés. A cet égard, le contenu de la future convention de coopération entre le FOREM et le VDAB jouera un rôle primordial. Pour favoriser l'insertion durable du demandeur d'emploi, il convient de privilégier la pertinence de l'initiative au regard de son projet professionnel et de s'assurer que la démarche de mobilité interrégionale est perçue positivement par ce dernier.

Ainsi, le CESE souligne l'importance du caractère volontaire de la démarche. Il insiste pour que le fait de travailler dans une autre région relève effectivement du libre choix de chaque demandeur d'emploi ; ce n'est qu'à cette condition explicite que la réalisation de démarches de mobilité interrégionale pourrait figurer dans son plan d'actions. Le Conseil demande aussi qu'une information claire et individualisée sur cet aspect soit diffusée systématiquement aux demandeurs d'emploi concernés.

De plus, le Conseil constate que, sur un marché du travail plus proche du plein emploi, le VDAB publie des offres plus attractives, dont une part élevée d'emplois en contrat à durée indéterminée. Dans ce contexte, il invite le FOREM à poursuivre ses démarches de simplification visant le recueil des offres d'emploi des employeurs et à visibiliser davantage les offres pour des emplois de qualité en Wallonie.

Enfin, le CESE souhaiterait être informé quant aux intentions du Gouvernement wallon concernant la conclusion d'accords de coopération bilatéraux similaires avec la Région Bruxelloise et avec la Communauté Germanophone.
